



ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°037-2023

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Mme Le Maire de Trégueux

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,

VU le Code de la sécurité intérieure en son article L 131-1,

VU les pouvoirs de police du Maire

CONSIDERANT que le carnaval 2023 de Trégueux génère un afflux massif de spectateurs et de carnavalesques,

CONSIDERANT que la période carnavalesque favorise particulièrement les activités d'extérieur susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions permettant de maintenir la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1

Le dimanche 26 mars 2023 de 13h00 à 20h00, l'occupation du domaine public et la vente sur le domaine public sont soumis à autorisation préalable.

Article 2

Chaque autorisation d'occupation du domaine public ou de vente autorise son détenteur à utiliser au maximum deux carioles. Les carioles ne peuvent excéder une surface d'1.5m², ni disposer de parties saillantes.

Article 3

Tout vendeur présent sur le parcours du carnaval ou vendeur implanté à moins de 100 mètres du parcours sans autorisation nominative sera sanctionné pour le motif suivant :

Offre, vente ou exposition en vue de la vente de marchandises dans un lieu public non sans autorisation. Infraction prévue et réprimée par l'article R446-13 du code pénal.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 5

L'ampliation du présent arrêté qui sera publiée sur le site internet de la commune, sera transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- La police municipale.

Fait à Trégueux le 06/03/2023

Publié sur le site internet de la commune le 08/03/2023

Le Maire, **Christine Métois - Le Bras**

